



Réf : 2024-047

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE GUSTAVE QUILBEUF ET
LA CIRCULATION RUE GUSTAVE QUILBEUF ET RUE DE HOUPPEVILLE

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu la demande de M. Thomas NARCY représentant la société Corberon SARL en date du 03 avril 2024 qui va réaliser une intervention sur les antennes de téléphonie Orange à proximité du 8 rue de Houpeville,

Considérant qui y a lieu de réglementer le stationnement rue de Houpeville et la circulation rue Gustave Quilbeuf et rue e Houpeville.

A R R E T E

ARTICLE 1 : En raison de travaux 8 rue de Houpeville le 30 avril 2024, la circulation sera

- interrompue ponctuellement rue Gustave Quilbeuf, le long des parkings à proximité de la rue du Général de Gaulle, pendant le déchargement et le rechargement d'une nacelle sur un camion,
- interrompue ponctuellement du 2A au 8 rue de Houpeville pendant la circulation d'une nacelle dans cette rue.

ARTICLE 2 : En raison de travaux 8 rue de Houpeville le 30 avril 2024, le stationnement est interdit sur les 9 places de stationnement situées à droite de la rue Quilbeuf avant le feu tricolore.

ARTICLE 3 : La signalisation est mise en place par l'entreprise. L'entreprise est dans l'obligation de poser les panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

ARTICLE 4 : Le périmètre du chantier sera matérialisé et la circulation sécurisée par l'entreprise afin d'éviter les accidents. Une signalisation adéquate sera installée par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Houleme dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne sera plus valable passé le délai mentionné à l'article 1. Une demande de renouvellement devra être adressée en mairie. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis aux services de police, de la Métropole, de secours, au policier municipal, au responsable des services techniques de la ville de Le Houleme, chacun étant responsable en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au HOULME, le 12/04/2024
Le Maire,
Daniel GRENIER

